

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
30 Rue Albert Einstein CS 90448
13592 Aix-en-Provence Cedex 3

Aix-en-Provence, le 31/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

U LOGISTIQUE (ex SYSTEME U)

Bât G4 - Rue Alain Colas
Zone CLESUD
13450 Grans

Références : D-2025-0204
Code AIOT : 0006404561

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/03/2025 dans l'établissement U LOGISTIQUE (ex SYSTEME U) implanté Bât G4 - Rue Alain Colas Zone CLESUD 13450 Grans. L'inspection a été annoncée le 26/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- U LOGISTIQUE (ex SYSTEME U)
- Bât G4 - Rue Alain Colas Zone CLESUD 13450 Grans
- Code AIOT : 0006404561
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société U LOGISTIQUE exploite un entrepôt comprenant dix cellules de stockage de produits destinés à l'approvisionnement des magasins de la marque dans un grand quart sud-est de la France. Le site est autorisé par arrêté préfectoral du 29 avril 2005, mis à jour par les évolutions du classement du site. Le site est classé SEVESO Seuil Bas. La gestion au quotidien de la logistique est assurée par le prestataire ID LOGISTICS pour le compte de U LOGISTIQUE.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 6
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Stratégie de l'exploitant en cas	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	de perte d'électricité & mise en sécurité		
2	Actions engagées pour la mise en sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet
3	Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64	Sans objet
4	Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite de l'inspection a été réalisée dans le cadre de l'action coup de poing régionale "pertes d'utilités". Cette action fait suite à des événements récents qui ont fait apparaître une problématique associée à la gestion de pertes d'électricité, et au défaut ou au manque de secours visant à pallier cette perte.

L'entrepôt de la société U LOGISTIQUE implanté à Grans est alimenté par deux entrées distinctes. Cette disposition permet d'assurer une alimentation électrique en continu même en cas de coupure par l'une des deux centrales électriques. Les équipements d'alerte et de défense incendie sont autonomes, de type sprinkler. Des vérifications et des maintenances correctives et préventives de ces derniers sont régulièrement réalisées.

Aucune non-conformité majeure n'a été relevée lors de la visite sur le site de U LOGISTIQUE situé à Grans.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité & mise en sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
Thème(s) : Actions nationales 2025, Alimentation en énergie, stratégie et mise en sécurité
Prescription contrôlée : Utilités. L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations. L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure. Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises

automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale. [...]
Constats : L'exploitant a présenté le plan du réseau électrique : le site est alimenté par deux entrées distinctes, via deux transformateurs de 630 kVA chacun, le fournisseur étant EDF. Cette disposition permet d'assurer une alimentation électrique en continu même en cas de coupure par l'une des deux centrales électriques. L'exploitant ajoute que la société Primeo peut les alerter en cas de coupure d'électricité. Les équipements électriques concernent principalement : • l'éclairage - celui-ci est secouru par un système de leds sur batterie en cas de coupure d'électricité ; • le matériel d'alerte et de défense incendie - ce dernier est autonome et automatique (de type sprinkler) relié à deux motopompes ; • deux locaux de charge ; • les chariots et autres machines de manutention (emballage...) ; • l'informatique. En cas de coupure d'électricité prolongée, l'exploitant prévoit la mise en œuvre d'une gestion de crise avec l'arrêt de la production et report de celle-ci sur un autre site du groupe.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Actions engagées pour la mise en sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité - Procédures & Consignes
Prescription contrôlée : Consignes d'exploitation et de sécurité. Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné. L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin : [...] - Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements. [...] - Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; [...]

Constats :

L'exploitant indique qu'il n'a pas de procédure spécifiquement dédiée en cas de pertes d'utilités, son alimentation électrique étant préservée par deux entrées distinctes couplée à une défense incendie autonome. Cependant, ID LOGISTICS pour lequel l'entrepôt est presté, possède une fiche réflexe pour deux scénarios possibles :

- rupture générale ;
- disjonction de l'alimentation générale.

L'exploitant ajoute qu'en cas de coupure prolongée, la production serait arrêtée et reportée sur un autre site du groupe. Il s'est également engagé à mettre à jour ses fiches réflexes et à élaborer une procédure spécifique.

Le 21/03/2025, l'exploitant a transmis à l'inspection la procédure à suivre en cas de perte d'utilité en précisant notamment les installations à vérifier pendant la coupure et avant la remise en service.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité - Pérennité = 48h ?

Prescription contrôlée :

Equipements à l'arrêt.

En cas d'arrêt d'équipements (notamment réservoirs, cuves, rétentions, tuyauteries), l'exploitant prend toutes les dispositions permettant de garantir la mise en sécurité des équipements et la prévention des accidents pour la phase intermédiaire d'arrêt (inertage des équipements...). Dans le cas contraire, les mesures de maîtrises de risques ou barrières de sécurité nécessaires sont maintenues en place et en état de fonctionnement.

Si l'arrêt n'est pas définitif, l'exploitant prend également toutes les dispositions nécessaires au maintien en bon état de marche des équipements pendant toute la durée de l'arrêt. La remise en service d'un tel équipement est subordonnée au respect de ces conditions pendant toute la durée de l'arrêt et aux contrôles préalables identifiés par l'exploitant.

L'exploitant identifie dans une liste les équipements en phase d'arrêt au sein d'installation, ainsi que leur statut (arrêt temporaire, arrêt définitif, mis en sécurité).

Les consignes d'exploitation et de sécurité prévues à l'article 59 contiennent les dispositions, contrôles et vérifications à mettre en place concernant ces équipements. »

Constats :

En cas de coupe d'électricité, les onduleurs d'une autonomie de 30 minutes prennent le relais. En cas de perte prolongée, les équipements de manutention sont mis en sécurité et la production est arrêtée.

Le dispositif d'alerte incendie (type SSI) possède des batteries d'une autonomie de 12h. Ce dernier est couplé à un système de gardiennage doublé :

- l'un sur la zone CLESUD ;

- l'autre spécifiquement sur le site de U LOGISTIQUE de Grans.

Concernant la défense incendie, celle-ci est autonome de type sprinklage. En cas d'incendie, celui-ci est alimenté par deux motopompes, avec une autonomie de 1h30. L'exploitant indique que l'autonomie est suffisante pour maîtriser le feu sachant que les pompiers seront sur place dans le temps imparti.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52

Thème(s) : Actions nationales 2025, Maintenance et test

Prescription contrôlée :

Maîtrise des procédés.

Pour les installations dont un ou des phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers conduisent à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site, l'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sécurité de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans ces plages de fonctionnement.

Pour ces mêmes installations, les paramètres importants pour la maîtrise de ces phénomènes sont associés à une alarme ou une sécurité opérationnelle lorsqu'ils sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement définies. Le déclenchement de l'alarme ou la sécurité opérationnelle entraîne si nécessaire la réalisation de mesures correctives appropriées, et le cas échéant la mise en sécurité de l'installation, notamment si la cinétique le justifie.

Les systèmes de sécurité concernés sont éprouvés, conçus et construits de façon à être fiables, adaptés aux conditions de service prévues et à prendre en compte, s'il y a lieu, les exigences en matière de maintenance et d'essais des dispositifs.

Constats :

L'exploitant tient à jour un registre sous format Excel des maintenances et vérifications de ses équipements. L'inspection s'est intéressée au système de sprinklage. Celui-ci est vérifié une fois par semaine par la société UXELLO, et tous les 6 mois par la société APSAD.

L'exploitant a présenté le rapport de vérification de la société UXELLO du 14/03/2025 qui conclut au remplacement des tresses de pompe source B2 à prévoir. La commande a été passée le 28/03/2025.

L'inspection a également consulté le rapport de vérification de la société APSAD du 09/12/2024.

L'exploitant a ajouté qu'à titre préventif, les batteries du système de sprinklage sont automatiquement remplacées tous les 3 ans même en état de fonctionnement.

Les onduleurs sont vérifiés à fréquence annuelle par la société SOCOMEC. L'exploitant précise que ces équipements ne servent qu'à sauvegarder que les données informatiques utilisées pour les préparations de commande.

Type de suites proposées : Sans suite